

CONSEIL D'ETAT

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2011;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 21 décembre 2011;

vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur les listes précitées et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'Etat pour l'année 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier ¹Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patients domiciliés dans le canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'650.-
Soins palliatifs	Forfait journalier	720.-
Psychiatrie	Forfait journalier	705.-
Réadaptation	Forfait journalier	644.-
Réadaptation musculo-squelettique et neurologique	Forfait journalier	763.-
Réadaptation cardio-vasculaire	Forfait journalier	415.-
Réadaptation pulmonaire	Forfait journalier	669.-
Réadaptation psychosomatique	Forfait journalier	415.-

²Pour toutes les autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel.

Art. 3 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 15 janvier 2014.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND